

vernement légitime, aura poursuivi par des mesures de rigueur, jusque sur la terre hospitalière qui lui a donné asile, la famille sous le sceptre de laquelle il a vécu pendant quinze ans; et sans se faire l'apologiste de tous les actes de la restauration, serait-il de bonne foi de dire que ces quinze ans furent sans repos, sans bonheur, sans prospérité? Le peuple français sera fidèle à la noblesse et à la générosité de son caractère, en ne disputant pas à ses anciens rois les restes de leur patrimoine; il se respectera lui-même en ne donnant pas un pareil spectacle aux nations voisines; et n'en est-ce pas trop déjà que ce plaidoyer que je vous adresse ici pour obtenir que vous repoussiez des mesures qui apporteraient la gêne et le besoin dans une famille qui a si long-temps régné sur nous, et livreraient à la merci de l'étranger les petits-fils de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV.

Mais ce qui est grave surtout, en ce que cela est contraire aux principes de notre constitution et formerait un précédent dangereux pour les intérêts publics, ce sont les dispositions qui ordonnent l'administration des biens par les domaines, le dépôt des revenus à la caisse des consignations, l'obligation de vendre sous une forme. Ce qui est grave, ce sont les doctrines émises, hors de cette chambre il est vrai, à l'occasion des dispositions sur la confiscation. Nous touchons ici, messieurs, à des intérêts qui sont ceux de tous les citoyens; il s'agit de principes, il est important de les bien établir.

Un des plus beaux progrès de la civilisation moderne, un des titres les plus glorieux de notre constitution, c'est l'abolition de la confiscation, cette peine barbare qui attaque les principes constitutifs de la société, punit les enfants innocents du crime de leur père, perpétue les haines et les vengeances, éternise les maux des révolutions. Il ne faut pas garder avec soin ce précieux privilège de notre perfectionnement social, et veiller à ce que la plus légère atteinte ne lui soit jamais portée. Cette horreur pour la confiscation est passée dans les idées du siècle. Une confiscation positive et brutale révolterait tous les esprits; mais il faut prendre garde d'agir par surprise, d'adopter des mesures où se glisseraient, à travers des dispositions motivées sur des exceptions et des cas spéciaux, des attentats déguisés, mais réels, à la propriété. C'est évidemment le cas qui nous occupe.

Obliger à une forme spéciale pour vendre, retirer l'administration des biens aux possesseurs et charger le domaine public de cette administration, en verser le revenu et même le produit des ventes dans les caisses publiques pour satisfaire aux prétentions subséquentes de divers réclamans, sont autant d'attentats à la propriété, qui constituent une véritable confiscation. Car la confiscation ne consiste pas seulement à s'emparer à tout jamais du bien national, mais à priver, hors le cas d'arrêt judiciaire, momentanément ou perpétuellement, d'un des droits inhérens à la propriété. M. le président du conseil a averti la chambre des députés de la voie dangereuse où elle s'engageait; il lui a fait observer qu'une pareille porte ouverte, les partis pourraient en abuser.

Messieurs, votre commission vous a déjà fait souvenir que l'abolition de la confiscation, cette amélioration législative appelée depuis long-temps par les esprits les plus éclairés, et conservée précieusement dans la charte de 1830, est apparue pour la première fois dans notre législation en 1814, qu'elle a été un bienfait de la restauration, et que c'est Louis XVIII qui nous l'a apportée de l'exil. Il y aurait honte et ingratitude à y déroger aujourd'hui contre sa famille.

Parlerai-je, messieurs, du dernier article de la loi qui vous est soumise? D'autres motifs que la fin de non-recevoir qui vous a été présentée par votre commission pourraient vous engager à ne le pas admettre. La France, en éliminant aujourd'hui la loi sur l'anniversaire du 21 janvier, proclamera-t-elle que ce triste anniversaire n'est plus un jour de deuil? Depuis long-temps les Stuarts ne règnent plus en Angleterre, et l'anniversaire de la mort de Charles I^{er} est resté un jour de deuil pour les Anglais. Une des raisons qui ont paru motiver la présentation de cet article, a été l'incompatibilité qu'il y aurait entre la fête nationale instituée pour célébrer l'anniversaire des journées de juillet et la solennité du 21 janvier. Messieurs, si la France a des joies pour le jour où elle a cru faire triompher ses droits, elle peut avoir des larmes pour le jour où elle a vu commettre

pouvait péril dans Mais et qu'elle nous de faire ce les exig cepter Pour dirai le fun immer l'épou maître plus écou despr J'é tion réger liber nème vive la ca était imm men prin de) prêt tiend

Qu const ne pi nette l'espi baion bout Ce l'on y moir veni Ce gueri l'élar la liber ber, il) questio qui s'en plus q alors, l à cette Je v M. ché ju tances propr J'ai n'aurion qui de vous ne serai nous propose? et je dis injustice pou terme plus fort. Si Charles X a fait la faute de se com

ministre présomptueux, il en a été puni; mais attaquer, comme on veut le faire, en sa personne la race entière des Bourbons, c'est nier l'histoire, c'est méconnaître les obligations que notre patrie a contractées envers cette famille. Je vote contre la loi.

M. LE GÉNÉRAL DEJEAN. Selon moi, le projet de loi n'a pas besoin d'être défendu; la loi est bonne, juste et nécessaire. Nous avons voté, il y a quelque jours, contre notre conscience, une loi sur les retenues à faire sur les pensions militaires; nous l'avons votée pour l'intérêt général.

(A ces mots: contre notre conscience, de vives interruptions interrompent l'orateur, qui néanmoins répète sa phrase et continue.)

Nous devons voter la loi, mais telle qu'elle nous a été présentée par la chambre des députés, et non point telle que la commission nous l'a faite. Si elle ne contient que les articles de la commission, elle ne me paraît pas suffisante. Je vote pour le projet de loi non amendé.

M. DE FITZ-JAMES. La proposition est-elle nécessaire, est-elle indispensable au salut de la France? dans le cas contraire ne présente-t-elle pas des inconvéniens? telles sont les questions à examiner.

Sans doute, si la loi était sortie sous les auspices de passions violentes, sans prendre part à la discussion, j'aurais laissé à la chambre le soin de la juger. Mais loin de là; l'assentiment qu'y a donné le ministère lui a donné un autre caractère. C'est une concession faite à un parti qui ne recule pas. Effrayé par les associations, le ministère a pensé les faire reculer en lui accordant l'article 1^{er} de la loi.

La question des Bourbons est terminée. Trois générations ont été jugées, exécutées même. Elles sont proscrites, et une loi est inutile pour constater cette proscription.

Mais de deux choses l'une: ou cet auguste enfant passera sa vie dans un exil éternel, ou il sera rappelé aux acclamations universelles. Dans ces deux cas, la loi est inutile. Que le ministère, avant de songer à l'éternité, songe à son existence de demain.

On a beaucoup parlé des Stuarts et des lois rendues contre eux, mais ces lois ont-elles empêché les guerres civiles qui, pendant plus de 60 ans, ont déchiré l'Angleterre? C'est la fortune, la fortune seule qui a prononcé contre les Stuarts, et non les lois. Il faut donc en conclure que les lois contre les malheurs sont insuffisantes, parce qu'elles sont sauvages et que les cœurs généreux les repoussent.

On est froid à ce langage, parce que l'on trouve dans la loi des dispositions qui rompent tous les liens qui unissent la branche aînée des Bourbons à la France; mais tant qu'il existera une France, comment oublier les souvenirs de cette France, comment oublier cette suite de rois qui, pendant huit siècles, se sont succédé? Eh bien! traversez ces huit siècles qui ont placé la France à la tête de toutes les nations, et toujours vous retrouverez ces fils que vous rompez.

L'orateur parcourt tous les actes du gouvernement depuis juillet. Venant enfin à la loi, entre autres considérations, le noble pair déclare, dans l'intérêt de la révolution elle-même, que l'un de ses effets désastreux sera de faire naître des associations hostiles dans un sens opposé à celles que le ministère a eues à combattre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Nous les combattons de même.

M. DE FITZ-JAMES continue ses reproches à la loi: elle ne saurait avoir aucun but d'utilité; elle ne peut rien produire, rien empêcher. Elle doit, dit-on, servir à rendre nulles des correspondances qui pourraient devenir coupables.

Eh! MM. les ministres, s'écrie le noble pair, les bavards ne sont pas dangereux, et ce ne sont pas ceux qui conspirent. Les vrais conspirateurs s'entendent à demi-mot et à cent lieues de distance. Demandez à vos amis de l'année dernière, qui ne le sont plus aujourd'hui.

Est-il nécessaire de rappeler les aveux de ces gens qui n'ont pas craint de déclarer que pendant quinze ans ils avaient conspiré contre le gouvernement de Charles X, et qu'ils avaient joué au parjure?

M. CASIMIR PÉRIER. Nommez ces personnes! nommez-les!

M. DE MONTALEMBERT. La tribune est libre, continuez.

M. DE FITZ-JAMES. Elles se sont nommées elles-mêmes.

M. CASIMIR PÉRIER. Nommez-les! en ne nommant personne, vous accusez tout le monde.

M. DE FITZ-JAMES. Vous ne l'avez pas dit. Je ne puis donc m'adresser à vous ni à aucun membre du cabinet; mais il n'en est pas moins constant qu'une conspiration permanente existait. Pour la combattre, Charles X crut pouvoir employer l'art. 14. Il l'a fait. Il s'est trompé: voilà son crime. Jugez-le.

Voilà quelques mots de ce discours, que nous donnerons demain en entier à nos lecteurs. L'heure avancée à laquelle a fini la séance ne nous permet pas de le faire aujourd'hui. M. de Fitz-James a parlé pendant trois heures. Son éloquence mâle est quelquefois cependant un peu traînante et diffuse. L'effet de ce discours a été moindre que celui produit par le premier discours prononcé par le noble pair, soit que l'orateur ne se soit pas élevé aussi haut, soit plutôt que l'auditoire n'éprouvât aucune sympathie pour les sentimens manifestés à la tribune. M. de Fitz-James était au contraire très ému; des larmes abondantes coulaient de ses yeux, lui compa

paient la parole, et plusieurs fois il a été obligé de s'arrêter pour se rendre maître de son émotion.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Je ne suivrai pas l'orateur dans ses développemens; le gouvernement et la France n'en ont pas besoin. Sans doute en présentant la loi dont il s'agit, nous devions nous attendre à des objections, à des souvenirs, et je dirai presque à des ressentimens; la chambre ne se laissera pas aller à ces illusions, et elle jugera des choses sous leur vrai point de vue.

M. de Fitz-James a accusé le gouvernement d'avoir coopéré à cette loi avec ardeur, et moi, en particulier, de l'avoir prônée avec amour; je ne m'en défends pas, j'ai défendu la

par o Ap long prête de la dit-il nes que inut M nou M M rai mag dan rec non A Sim C M. l M Je v posi ado d'aj est l'on du La l tion plus de l (L Je le d O cela amb suis qu'd On e renv poss O n'en de l juill régn sont mou elle M. dit-il décl fuser hain M. vais De cont M. ture. La presi dépa le gc M. qu'il dit l Ph M. décl com chan pas c voir Fran à rie Song M le pr il ne dépu d'ex loi, M. nais M. hain ne enfa M. hair qui ains S ces loir pou C ma doi pro sio dé